

SUPER LIGUE 2021



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX



CANAL+



FIFA



KORAIL



SOMMAIRE

Article 1 - Titre et Challenge	3
<i>Dispositions particulières</i>	
Article 2 - Organisation	3-4
Article 3 - Commissions compétentes.....	4
Article 4 - Composition	4
Article 5 - Accessions	4
Article 6 - Descentes	5
Article 7 - Montées	5
Article 8 - Engagements	5
Article 9 - Obligations	5-6-7
Article 10 - Système de l'épreuve	7-8-9
<i>Dispositions communes</i>	
<i>Dispositions particulières</i>	
Article 11 - Homologation des rencontres	9
Article 12 - Durée des Matches	9
Article 13 - Calendrier	9-10
Article 14 - Terrains.....	10
Article 15 - Terrains impraticables	10-11
Article 16 - Nocturnes	11
Article 17 - Réserve	11
Article 18 - Couleurs des Equipes	11-12
Article 19 - Ballons	12
Article 20 - Règlements Généraux - Qualifications Dérogations.....	12-13
<i>Dispositions communes</i>	
Article 21 - Arbitre et Arbitres assistants	13-14
Article 22 - Encadrement -Tenue et police.....	14-15
Article 23 - Forfait.....	16
Article 24 - Huis clos	17
Article 25 - Envoi de la Feuille de Match.....	17
Article 26 - Réserves et Réclamations.....	18
Article 27 - Appels	18
Article 28 - Tickets et invitations - Réserve	19
Article 29 - Fonctions du Délégué officiel de match	19
<i>Dispositions communes</i>	
Article 30 - Frais de déplacement des Officiels.....	20
Article 31 - Frais de déplacement des Equipes	20
Article 32 - Matches remis - Joueurs sélectionnés.....	20
Article 33 - Règlement financier.....	21
<i>Dispositions particulières</i>	
Article 34 - Cas-non-prévus	21
Annexe - Barèmes financiers	22-23

TITRE ET CHALLENGE

Article 1

La Fédération Calédonienne de Football (FCF) est organisatrice du Championnat de Nouvelle-Calédonie Seniors dénommé : SUPER LIGUE.

La participation à cette épreuve est réservée aux Clubs de la Grande Terre et des Iles Loyauté qui remplissent les conditions énoncées dans les dispositions particulières définies dans l'Article 4.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. Un Challenge est attribué au Champion de la SUPER LIGUE.
2. Cet objet d'art reste la propriété de la FCF qui en a le contrôle.

La FCF fait graver à ses frais, sur le socle, le nom du Club vainqueur par Saison. Cet objet d'art est remis en garde pour une Saison sportive, à l'issue de l'épreuve, à l'équipe gagnante. Un Club ayant gagné trois fois consécutivement ce Championnat conserve définitivement l'objet d'art.

Le Club tenant doit, à ses frais et risques, en faire retour à la FCF au plus tard 30 jours avant la dernière journée de Compétition, sous peine d'une amende de 50 000 XPF.

Le Club qui ne restitue pas le trophée à la FCF sera sanctionné d'une amende de 250 000 XPF.

1. Une prime de 500 000 XPF est attribuée au Club Champion de la SUPER LIGUE.
2. Une dotation de 1 500 000 XPF est attribuée au Club Champion de la SUPER LIGUE pour sa participation à la compétition OFC CHAMPIONS LEAGUE.
3. Une prime de 200 000 XPF est attribuée au Club classé 2^{ème} de la SUPER LIGUE.
4. Une dotation de 1 500 000 XPF est attribuée au Club classé 2^{ème} de la SUPER LIGUE pour sa participation à la compétition OFC CHAMPIONS LEAGUE.
5. Une dotation supplémentaire de 500 000 XPF est attribuée au club qui devra effectuer un déplacement hors du territoire pour sa participation à la compétition OFC CHAMPIONS LEAGUE.

ORGANISATION

Article 2

La Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions est chargée avec la collaboration du Département Fédéral des Compétitions, de l'organisation et de la gestion de l'épreuve.

Les membres de la Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions sont nommés par le Conseil Fédéral après étude des candidatures reçues pour une durée de 4 ans.

1. La Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions ainsi concernée est nommée conformément à l'Article 24 du Règlement d'Organisation Interne.

2. Le calendrier du Championnat est élaboré par la Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions en collaboration avec le Département Fédéral des Compétitions, le Département Technique Fédéral et la Commission Fédérale de l'Arbitrage, puis homologué par le Conseil Fédéral, ce qui lui donne un caractère définitif.

COMMISSIONS COMPÉTENTES

Article 3

La Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions est en relation avec :

- La Commission Fédérale de l'Arbitrage pour la désignation des Arbitres et l'examen des problèmes concernant l'application des Lois du Jeu.
- La Commission Fédérale de Discipline pour l'examen des problèmes disciplinaires.
- La Commission Fédérale des Questions Juridiques pour les contestations visant la qualification et la participation des Joueurs ainsi que l'application du présent règlement.

COMPOSITION

Article 4

Les 13 Clubs qualifiés pour disputer la SUPER LIGUE pour la Saison 2021 sont :

- Les 10 Clubs de de la Grande Terre et des ILES ayant disputé le Championnat Super Ligue de la Saison 2020 : AS MAGENTA, AS MONT-DORE, AS LOSSI, AS WET, TIGA SPORT, HIENGHENE SPORT, SC NE DREHU, HORIZON PATHO, AS KUNIE et JSBACO.
- Les 3 champions provinciaux accédant à la SUPER LIGUE 2021 sont : FC DUMBEA, RC POINDIMIE et AS QANONO.

ACCESSIONS

Article 5

Les conditions d'accession énumérées ci-dessous doivent répondre aux conditions d'admission prévues à l'Article 4 du présent Règlement.

Accession à la SUPER LIGUE en 2021

Le Champion du Comité Provincial Sud de Football (CPSF), le Champion du Comité Provincial Nord de Football (CPNF), le Champion du Comité Provincial de Football Iles Loyauté (CPFIL) accèdent à la Super Ligue.

ATTENTION

Pour pouvoir évoluer en Super Ligue 2021, les clubs devront répondre à la date du 2 Avril 2021 (cf. : note d'information 40-21/FCF) aux obligations exigées par l'article 9 du règlement des Compétitions 2020.

Les Comités Provinciaux de Football ont l'obligation de communiquer leurs clubs champions respectifs, avant le 16 Février 2021. Toute désignation hors de ce délai, ne sera pas prise en considération.

1. Les Clubs promus et ceux susceptibles d'être promus sont soumis aux obligations prévues aux Règlements Généraux.

2. Un Club qui refuse son accession ne peut y prétendre la Saison suivante.

DESCENTES

Article 6

1. A l'issue de la Saison 2021, est rétrogradé en Championnat PH Provincial, le Club classé 13^{ème} du classement général final du Championnat de la Super Ligue 2021.

2. A l'issue de la Saison 2021, le Club terminant à la 12^{ème} place du classement général final du Championnat de Super Ligue 2021, jouera les Barrages contre les champions déclarés des PH provinciales Sud, Nord et Iles.

MONTÉES

Article 7

Le club vainqueur des barrages, accèdera à la Super Ligue 2022. Les barrages se dérouleront de la manière suivante :

- un tirage au sort intégral, désignera l'ordre des matchs des demies finales. Ces matchs ainsi que la finale donneront lieu en cas de match nul à l'issue du temps réglementaire à des prolongations. il sera ensuite procédé à l'épreuve des tirs aux buts en cas d'égalité.

ENGAGEMENTS

Article 8

1. Les engagements, établis sur imprimés fournis par la Fédération doivent être adressés au Secrétariat avant le 16 Février 2021 de la saison en cours :

- Le droit d'engagement est fixé à 80 000 CFP pour chaque équipe. (Voir en Annexe). Les clubs s'engageant en Super Ligue, devront s'acquitter d'une caution de 100 000 CFP, pour pallier aux dépenses générées par d'éventuelles dégradations dans les stades mis à dispositions pour le championnat Super Ligue. A la fin du championnat cette caution sera rendue aux clubs, si aucunes dégradations est à leur actif.

2. Les Clubs qui annulent leur engagement avant le début de l'épreuve sont pénalisés d'une amende fixée à 100 000 CFP (voir en Annexe) exception faite pour les cas de force majeure, dont l'appréciation est de la compétence exclusive de la Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions.

OBLIGATIONS

Article 9

1. D'une manière générale, les clubs sont dans l'obligation de :

- Déposer le nombre de Licences MINIMUM prévu quelque soit la catégorie des Jeunes.

Ceci à la date d'engagement du club en Super Ligue. En cas de manquement à cette obligation, le club se verra refuser sa participation à la saison en cours.

2. OBLIGATION FOOTBALL D'ANIMATION et FOOTBALL JEUNES

D'engager et de participer avec :

- 1 équipe U7 ou U9 (effectif 7 licences mixtes au minimum) avec 1 CFF1 sur 10 Plateaux au minimum ;
 - 1 équipe U11 (effectif 10 licences mixtes au minimum) avec 1 CFF1 sur 10 Plateaux au minimum ;
 - 1 équipe U13 (effectif 10 licences mixtes au minimum) avec 1 CFF1 sur 10 Plateaux au minimum.
- *minimum = 1 éducateur diplômé du CFF1.*

Ces équipes devront être présentes sur 10 journées **MINIMUM** : Plateaux, Championnats et/ou Tournois Clubs validés par la F.C.F et ses Organes déconcentrés.

- 1 équipe en U15 (effectif 14 licences au minimum) ;
 - 2 équipes en U18 (effectif 28 licences au minimum) ou 1 équipe U18 et 1 équipe Féminine (U18 ou Séniors) ;
- *minimum = 1 éducateur diplômé du CFF2.*

Obligation de s'engager en Championnat et en Coupe de Calédonie dans les catégories U15, U18 et/ou Féminine.

De respecter les Règlements Généraux de la FCF

Tout Club qui ne satisfait pas à ces obligations d'équipes de Jeunes ci-dessus se verra appliquer l'Article 171 bis 2.3 des Règlements Généraux :

Sanctions financières :

- U7 - U9 - U11- U13 = Amende Forfaitaire de 50 000 Frs ;
- U15 - U18 = Amende Forfaitaire de 100 000 Frs ;
- Féminines U18 ou Seniors = Amende forfaitaire de 100 000 Frs.

3. OBLIGATION EDUCATEUR :

- 1 animateur attesté du Module U7 pour les U7 ;
- 1 animateur attesté du Module U9 pour les U9 ;
- 1 éducateur titulaire du CFF1 pour les U11 ;
- 1 éducateur titulaire du CFF2 pour les U13 ;
- 1 éducateur titulaire du CFF2 pour les U15 ;
- 1 éducateur titulaire du CFF3 pour les U18 ou Féminines ;
- 1 éducateur titulaire du BEES 1 ou BMF ou LICENCE B (OFC et UEFA) pour les séniors.

Toutefois, compte tenu des changements de catégorie pour la saison 2021, des dérogations pourront être accordées sous réserve d'engagement de participation aux formations correspondantes, à défaut en fin de saison.

Pour les Clubs évoluant en SUPER LIGUE, l'Entraîneur licencié du Club, doit être obligatoirement présent sur le banc de touche. Il doit être titulaire d'un B.E.E.S 1, du BMF/Licence B ou en cours de certification du BMF. Si à la fin de la saison, un éducateur étant inscrit à la formation du BMF venait à échouer à son examen final, il ne pourra plus couvrir son club pour la saison suivante.

En cas d'absence justifié et validé par la CFOC, l'entraîneur pourra être remplacé par son adjoint titulaire d'un C.F.F.3 ou d'un Animateur Sénior (A.S). Cette règle s'applique également dès lors que l'entraîneur est nommé sélectionneur national par le Conseil Fédéral.

- Sanction financière : une amende de 10 000 CFP sanctionnera les clubs en situation irrégulière à chaque MATCH de l'année en cours.
- Sanction Sportive : un retrait de moins 1 point (-1) dans le classement sanctionnera le club fautif dès lors que son éducateur aura cumulé 4 absences au cours de la saison.

4. OBLIGATION ARBITRE :

Les clubs évoluant en Super Ligue ont l'obligation de disposer de trois arbitres qui constitueront le pôle d'arbitres mis en place pour cette saison par la commission fédérale d'arbitrage. En cas de non- respect de cette disposition, une amende de 50 000 francs par arbitre manquant sera infligée au club fautif.

SYSTEME DE L'ÉPREUVE

Article 10

A. DISPOSITIONS COMMUNES

1. Les Clubs se rencontrent par matchs Aller/Retour.

2. Le Classement se fait par addition de points. Les points sont comptés comme suit :

- Match gagné 4 points ;
- Match nul 2 points ;
- Match perdu 1 point ;
- Match perdu par pénalité ou par forfait 0 point.

3. En cas de Match perdu par pénalité, le Club adverse ne bénéficie des points correspondant au gain du Match que dans les cas suivants :

- S'il avait formulé des Réserves conformément aux dispositions des Articles 142 ou 145 des Règlements Généraux et qu'il les avait régulièrement confirmées.
- S'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'Evocation par la Commission Organisation des Compétitions, dans les conditions fixées par les dispositions de l'Article 187.2 des Règlements Généraux.

Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours du Match, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3.

Les buts marqués au cours du Match, par l'équipe du Club fautif sont annulés.

Dans le cas où la perte du **Match** intervient à la suite d'une réclamation formulée dans les conditions fixées par l'**Article 187.1 des Règlements Généraux** :

- Le **Club** réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du **Match** ;
- Le **Club** conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du **Club** fautif sont annulés.

4. Un **Match** perdu par forfait est réputé l'être par **3 buts à 0**.

5. En cas d'égalité de points, le classement des **Clubs** est établi de la façon suivante :

- a) En cas d'égalité de points pour l'une quelconque des places, il est tenu compte en premier lieu du classement aux points des **Matches** joués entre les **Clubs** ex aequo.
- b) En cas d'égalité de points dans le classement des **Matches** entre les **Clubs** ex æquo, ils sont départagés par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux au cours des **Matches** qui les ont opposés.
- c) En cas d'égalité de différence de buts entre les **Clubs** ayant le même nombre de points, est classé d'abord le **Club** qui aura la plus grande différence entre les buts marqués et les buts concédés au cours des **Matches** joués pour l'ensemble du **Championnat**.
- d) En cas d'égalité de points et d'égalité de différence de buts est classé d'abord le **Club** qui aura marqué le plus grand nombre de buts au cours de l'ensemble des **Matches** du **Championnat**.
- e) En cas d'égalité du nombre de buts marqués, est classé d'abord le **Club** qui en aura marqué le plus grand nombre au cours des **Matches** joués à l'extérieur.
- f) En cas d'égalité du nombre de buts marqués à l'extérieur, est classé d'abord le **Club** ayant été le moins pénalisé de la **Saison** (1 carton rouge = 3 cartons jaune).
- g) En cas de nouvelle égalité, un **Match** supplémentaire **sans prolongation à la fin du temps réglementaire** aura lieu sur terrain neutre avec l'épreuve des tirs au but en cas de score de parité.

6. Lorsqu'un **Club** est exclu du **Championnat** ou déclare forfait général en cours d'épreuve, il est classé dernier.

Si une telle situation intervient avant les **Matches** retours, telles que prévues au calendrier de la **Compétition**, les buts pour et contre et les points acquis par les **Clubs** continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs **Matches** contre ce **Club** sont annulés.

A compter des **Matches** retours, l'exclusion du **Championnat** ou le forfait général entraîne pour les **Clubs** le maintien des résultats acquis à l'occasion des **Matches** aller et l'annulation de tous les résultats des **Matches** retour.

Il est généralement fait application des dispositions de l'**Article 130 des Règlements Généraux**.

B.DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Championnat de la SUPERLIGUE

L'épreuve se dispute en 1 phase par **Match Aller/Retour**.

Le Titre de « **Champion de Calédonie** » est attribué au Club classé **1^{er}** du classement général final du Championnat SUPER LIGUE.

Le club classé treizième descend automatiquement en Promotion d'honneur.

Le club classé douzième dispute les barrages qui détermineront les montées ou descentes. Voir articles 6 et 7.

HOMOLOGATION DES RENCONTRES

Article 11

1. L'homologation des rencontres est prononcée par la **Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions** et le **Département Fédéral des Compétitions**.

2. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut-être homologuée avant le **15^{ème}** jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le **30^{ème}** jour, si aucune instance la concernant n'est en cours.

3. Les **Règlements Généraux de la FCF** sont appliqués. Ces derniers peuvent être complétés par des dispositions spéciales insérées dans le présent règlement.

DURÉE DES MATCHS

Article 12

La durée d'un **Match** est de **90** minutes, divisée en deux périodes de **45** minutes. Entre les **2** périodes, une pause de **15** minutes est observée.

CALENDRIER

Article 13

Les **Matches** se déroulent aux dates fixées par le **Calendrier Général de la Saison** arrêté par le **Conseil Fédéral**.

1. Calendrier.

La **Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions** et le **Département Fédéral des Compétitions**, peuvent, en cours de **Saison**, reporter ou avancer toute journée de **Championnat**, ou tout **match**, qu'ils jugent utile afin d'assurer la régularité sportive de la **Compétition** notamment pour force majeure (accident, panne, problèmes liés au transport aérien, intempérie ou décès du président ou d'un joueur de l'équipe).

Le **Calendrier** des rencontres modifié est communiqué aux clubs **8** jours au moins avant la date prévue, et ne peut plus être changé, sauf cas exceptionnel, apprécié par la **Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions** et le **Département Fédéral des Compétitions**.

Il est alors communiqué aux intéressés, selon les modalités en vigueur pour la compétition concernée.

2. Horaires :

L'horaire de l'ensemble des **Matches** d'une journée peut être modifié par la **Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions** et le **Département Fédéral des Compétitions**.

Lorsque, pour une cause **tout à fait exceptionnelle** et relevant de l'appréciation de la **Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions** et du **Département Fédéral des Compétitions**, un **Club** se trouve amené par la suite à solliciter un changement de date ou une inversion de **Match**, la demande ne pourra être examinée qu'à la condition d'avoir été formulée par écrit **15 jours** au moins avant la date fixée pour le **Match** et accompagnée de l'accord écrit du **Club** adverse.

TERRAINS Article 14

1. Les terrains désignés pour disputer le **Championnat de Super Ligue** sont :

- **Numa Daly**classé **A** terrain **International**.
- **Yoshida**.....classé **B** terrain **International**.
- **Hnassé**.....classé **B** terrain **Provincial**.
- **La Roche**classé **A** terrain **International**.
- **Victorin Boewa**classé **C** terrain **Municipal**.

2. Les terrains de substitution en cas de besoin pour disputer le **Championnat de Super Ligue** sont :

- **Voh**.....classé terrain **Municipal**.
- **Pentecost A**classé terrain **Municipal**.

Chaque **Stade** fera l'objet d'une **visite** et d'un **rapport** avant la désignation de ceux-ci.

Les **Réserves** portant sur la régularité des terrains sont établies selon l'**Article 143** des **Règlements Généraux**.

Les **Clubs** seront tenus de signer cette convention avec la **FCF** pour la **Saison 2021**.

La liste des terrains désignés et classés par la **FCF** pour le championnat de **Super Ligue** ne pourra être modifiée en cours de saison.

TERRAINS IMPRATICABLES Article 15

1. L'**Arbitre** est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.

2. Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation, etc...), la **Fédération** informera les **Clubs**, au plus tard le **Vendredi** avant **12h00**.

3. Toute décision de report de **Match** est notifiée aux **Clubs** et **Officiels** intéressés à **16h00** au plus tard :

- Le **Vendredi**, pour tout **Match** prévu le **Samedi** ou le **Dimanche**.
- La veille de la rencontre pour tout **Match** prévu les autres jours.

4. Dès son arrivée dans la localité où a lieu le **Match**, l'**Arbitre** prend les décisions suivantes :

- Si les installations sportives concernées ne sont pas fermées par un **Arrêté Municipal** dûment affiché, l'**Arbitre** juge de l'impraticabilité éventuelle de l'aire de jeu.
- Si les installations sportives sont fermées par un **Arrêté Municipal**, le **Match** n'a pas lieu et l'**Arbitre** vérifie si, d'une part, l'arrêté est effectivement affiché et d'autre part, l'état de l'aire de jeu.
- Dans tous les cas, l'**Arbitre** précise dans son rapport que le **Match** n'a pas eu lieu en raison d'une impraticabilité de l'aire de jeu effective et / ou de l'affichage d'un **Arrêté Municipal** fermant l'installation sportive.

5. Un **Match** qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de ou des interruption(s) est supérieure à **45** minutes, en raison d'intempéries, est définitivement arrêté par décision de l'**Arbitre**.

6. Si le **Match** est arrêté il est joué à une date ultérieure et le **Match** sera rejoué par les **2** équipes sur un temps de jeu de **90** minutes sans tenir compte du score acquis avant l'arrêt du **Match**.

7. Toutefois, les **Matches** impliquant certaines équipes ne sont pas systématiquement concernés par cette mesure, en raison des éventuels impératifs liés au déplacement en ce qui concerne le **Match** à jouer le lendemain.

NOCTURNES

Article 16

Les **Matches** en nocturne ne peuvent avoir lieu que sur des terrains dont les installations sont agréées.

Lorsqu'une panne ou plusieurs pannes des installations d'éclairage pour nocturne entraînent le retard du coup d'envoi ou une ou plusieurs interruptions d'une rencontre, d'une durée cumulée de plus de **45** minutes, l'**Arbitre** doit définitivement arrêter celui-ci, la **Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions** et le **Département Fédéral des Compétitions**, devront alors statuer sur les conséquences de cet incident.

Article 17 RÉSERVÉ

COULEURS DES ÉQUIPES

Article 18

RAPPEL : seules les couleurs déclarées par le club sur le bulletin d'engagement de la **Super Ligue** sont autorisées. Les Clubs qui ne respectent pas sont passibles d'une Amende de **30 000 XPF**.

1. Les maillots des **Joueurs** des équipes en présence doivent porter un numéro apparent, d'une hauteur minimum de **20cm**, maximum de **25cm**, et d'une largeur minimum de **3cm**, maximum de **5cm**. Les **Joueurs** portent le numéro correspondant à l'ordre de présentation des équipes figurant sur la feuille d'arbitrage.

2. Les maillots des équipes en présence peuvent comporter sur le dos, le nom du **Joueur** d'une hauteur de **10 cm** au-dessus du numéro.

3. Le **Capitaine** de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas 4 cm, et d'une couleur opposée au maillot.
4. Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion, le **Club** recevant devra utiliser une autre couleur.
5. Les **Gardiens de But** doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres **Joueurs** et des **Arbitres**.

Pour parer à toute éventualité et notamment à la demande de l'**Arbitre** ou du **Délégué officiel de match**, les **Gardiens de But** doivent avoir à leur disposition 2 maillots de couleurs différentes.

BALLONS

Article 19

1. Les 6 ballons sont fournis par la **FCF**, les **Clubs** sont tenus de les utiliser pour la compétition, interdiction de les utiliser pour les entraînements.
2. Les 6 ballons, offerts par la **FCF**, sont mis à disposition de l'**Arbitre** pour le **Match**. C'est le club recevant qui en a la responsabilité et qui devra donc s'assurer qu'au minimum quatre ballons seront mis à la disposition de l'arbitre sous peine d'une amende de 10 000 francs.
3. L'**Arbitre** désigne le ballon avec lequel, devra débiter le **Match**.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX-QUALIFICATIONS DÉROGATIONS

Article 20

DISPOSITIONS COMMUNES

1. Les dispositions des **Règlements Généraux** et de leurs **Statuts** s'appliquent dans leur intégralité à l'ensemble des **Championnats de Nouvelle-Calédonie**.
2. Les **Joueurs** doivent être qualifiés en conformité avec les **Règlements Généraux** et leurs **Statuts**.
3. La date réelle du **Match** sera prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des **Joueurs** et à l'application des sanctions.
4. En cas de **Match** à rejouer (et non de **Match** remis), seuls sont autorisés à y participer les **Joueurs** qualifiés au **Club** à la date du 1^{er} **Match**.
5. En conformité avec les **Articles 140** des **Règlements Généraux**, il peut être procédé au remplacement de 3 **Joueurs** au cours d'un **Match**.
6. Pour toutes les **Compétitions**, les **Clubs** peuvent faire figurer 16 **Joueurs** sur la feuille de **Match**, les dispositions du précédent **Alinéa** restant applicables.
7. Avant chaque **Match**, les **Arbitres** procèdent à un contrôle des licences plastifiées et vérifient l'identité des **Joueurs**, selon les modalités fixées à l'**Article 141** des **Règlements Généraux**.

8. Tout **Club** a la possibilité de poser des **Réserves** qui, pour être recevables, doivent être émises et confirmées selon les dispositions des **Articles 141, 141-bis, 142, 143 et 145** des **Règlements Généraux**. Par ailleurs, des **Réclamations** peuvent être formulées conformément aux dispositions de l'**Article 187.1** des **Règlements Généraux**.

9. Il est infligé une amende par licence non présentée dont le montant est fixé en **Annexe**.

10. Périodes de mutation, les **Joueurs** peuvent changer de **Club** durant deux périodes :

- **Période normale** : du 1^{er} Janvier au 31 Mars de la **Saison** en cours.
- **Hors période** : du 1^{er} Avril au 31 Juillet de la **Saison** en cours.

11. Nombre de **Joueurs** mutés, le nombre de **Joueurs** mutés pouvant être inscrits sur la feuille de **Match** est limité à 7 dont 1 **Joueur** ayant changé de **Club** hors période.

ARBITRE ET ARBITRES ASSISTANTS

Article 21

I - DÉSIGNATIONS

Pour l'ensemble du **Championnat**, les **Arbitres** et **Arbitres Assistants** formant le trio sont désignés par la **Commission Fédérale de l'Arbitrage**. Cette désignation se fait au sein du pôle d'arbitres prévu à cet effet.

II - ABSENCE

1. En l'absence de l'**Arbitre central**, celui-ci sera remplacé par l'**Arbitre assistant** le plus gradé parmi ceux désignés pour composer le trio arbitral du **Match**.

Dans l'hypothèse où les 2 **Arbitres assistants** seraient de grade égal, l'**Arbitre assistant** le plus ancien dans sa fonction assurera le remplacement.

2. En cas d'absence ou de blessure d'un **Arbitre assistant**, il sera fait appel à un **Arbitre Officiel** présent dans le stade.

A défaut, il sera procédé au tirage au sort - sous couvert du délégué de match - entre 2 **Dirigeants** licenciés présentés par les **Clubs** en présence.

3. En cas d'absence du trio arbitral désigné, les 2 équipes ne peuvent se prévaloir de cette absence pour refuser de jouer si un **Arbitre Officiel** est présent et accepte de diriger le **Match**.

Si plusieurs **Arbitres** officiels sont présents, la préférence doit être donnée à l'**Arbitre** hiérarchiquement le mieux classé parmi les **Arbitres Officiels** neutres, et, à défaut, parmi les **Arbitres** appartenant aux **Comités Provinciaux des Clubs** en présence.

4. En cas d'absence d'**Arbitres Officiels**, il appartient aux 2 **Clubs** de se mettre d'accord sur le choix d'un **Arbitre** parmi un des 2 **Dirigeants** licenciés présentés par les **Clubs** en présence.

Cet accord doit être consigné sur la feuille de **Match**, et être signé par le **Capitaine** de chaque équipe.

A défaut, le **Match** sera arbitré par un **Dirigeant** licencié de l'un des deux **Clubs** en présence, désigné par tirage au sort.

III - CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

L'Arbitre doit visiter le terrain de jeu 1 heure avant la rencontre.

L'Arbitre pourra à cette occasion ordonner, le cas échéant, de prendre les dispositions utiles pour la régularité du jeu.

IV - VÉRIFICATION DES LICENCES

Les Arbitres exigent la présentation des licences avant chaque Match et vérifient l'identité des Joueurs.

Si un Joueur ne présente pas sa licence, l'Arbitre doit exiger :

- Une pièce d'identité comportant une photographie.
- La présentation d'un certificat médical (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du Joueur, et comportant le nom du Médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

L'Arbitre exige également la présentation d'un tel certificat lorsqu'un Joueur présente une licence dépourvue de toutes les mentions médicales, ayant valeur de pièce d'identité non officielle telle que visée à l'alinéa c) du présent article.

Seul l'Éducateur titulaire d'une licence plastifiée "Éducateur Fédéral" peut inscrire son nom, prénoms et numéro de Licence dans le cadre réservé à l'Éducateur sur la feuille de Match.

Si la pièce d'identité présentée est une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille de Match.

S'il s'agit d'une pièce d'identité non-officielle, l'Arbitre doit la retenir, si le Club adverse dépose des réserves, et l'adresser dans les 24 heures à l'organisme responsable de la Compétition qui vérifie si la photo correspond à celle apposée sur la licence, ainsi que son droit à prendre part au Match.

Si le Joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre lui interdit de figurer sur la feuille de match et ce joueur ne peut donc pas prendre part au match.

ENCADREMENT - TENUE ET POLICE

Article 22

1. Le déroulement du Match doit s'effectuer dans le respect des dispositions de l'Article 129 des Règlements Généraux.

Le Club recevant est responsable de la sécurité des Officiels, des délégations du Club visiteur et du public, dès l'entrée dans le Stade ou à partir du périmètre de sécurité, et jusqu'à leur sortie de l'enceinte sportive à l'issue du Match.

Ainsi, le Club recevant doit notamment désigner un chef de site au terrain, qui se tient à proximité immédiate de l'aire de jeu à la disposition des Officiels.

2. Le **Club** recevant est tenu de prévoir un emplacement réservé aux véhicules des **Officiels** et de l'équipe visiteuse, et d'en assurer la surveillance et la protection.

3. La présence sur le banc de touche est strictement réservée pour chaque **Club** en présence à :

- **1 Entraîneur, 1 entraîneur adjoint, 1 entraîneur des gardiens et son adjoint, 1 dirigeant et 1 Service Médical (Médecin et Kiné) et 5 Remplaçants, soit au total 12 maximum en tenue correcte et ils devront tous être titulaires d'une licence fédérale.**

4. Le **Délégué officiel de match** doit prévoir des dispositions d'urgence pour les **Joueurs**, les **Arbitres** :

- Téléphone avec affichage précisant le **Médecin** de service, le ou les établissements hospitaliers de garde, les services d'évacuation (ambulance), la présence du matériel de secours de première intervention. Il est souhaitable que l'accompagnateur et/ou le technicien de chaque **Club** soit titulaire d'un **Brevet de Secourisme**.

5. Par ailleurs un **Service Médical** doit être mis en place à l'intention des spectateurs selon les règles légales en vigueur.

En cas de non-respect de ces dispositions et de celles énoncées à l'Article 22.5 ci-avant, la responsabilité du **Club Organisateur** est engagée.

6. Les questions relatives à la discipline des **Joueurs, Educateurs, Dirigeants, Supporters ou Spectateurs** à l'occasion de la rencontre sont jugées, en premier ressort, par la **Commission de Discipline**, dudit **Championnat**, conformément au **Code Disciplinaire** en annexe des **Règlements Généraux**.

7. Dans le cas où un **Club** est astreint de jouer sur un terrain de repli, suivant une sanction sportive ou disciplinaire, ce terrain de repli doit être situé à **50 kilomètres** au moins de la ville du **Club** sanctionné, et être proposé **15 jours** avant la date de la rencontre, avec l'accord du propriétaire des installations, à la **Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions** et le **Département Fédéral des Compétitions**, par le **Club** fautif, sous peine de **Match perdu** par pénalité.

8. Le port de chaussures fermées est obligatoire pour toutes personnes présentes sur le banc.

9. Il est interdit de fumer aux abords des vestiaires, des abris et de l'aire de jeu. La **Commission Fédérale de Discipline** saisie des infractions infligera au **Club** fautif une amende de **5 000 XPF** par personne en infraction.

10. Il est obligatoire que les clubs recevant le **Samedi, Dimanche ou Jour Férié** mettent à disposition **8 Joueurs UNIQUEMENT** des catégories **U12 ou U14** pour leur Match respectif, en tenue de footballeur chaussés de tennis de préférence (Chaussures à crampons interdites), d'une casquette et d'un coupe-vent en cas de mauvais temps.

A la mi-temps du **match**, les ramasseurs bénéficieront d'un « sandwich » et d'une boisson hygiénique par le **club** recevant.

11. En cas de non-respect de l'obligation de mise à disposition des **8 ramasseurs de balle** la **Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions** infligera au **Club Organisateur** une amende de **8 000 XPF**. Ces dispositions s'appliquent également aux matchs de barrage d'accession à la Super Ligue.

FORFAIT

Article 23

1. Un **Club** déclarant forfait doit en aviser son adversaire et la **Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions** de toute urgence, par écrit et au moins **72h** à l'avance, sans préjuger des pénalités fixées par la **Commission Fédérale d'Organisation des compétitions**.

2. Si un **Club** ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu du **Match** en temps utile, le **Délégué officiel de match** et l'**Arbitre**, jugent si le **match** peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que le **match** puisse se dérouler.

3. En cas d'absence de l'une des **Equipes** (ou des deux), celle-ci est constatée par l'**Arbitre** un **1/4 d'heure** après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'**Arbitre**.

4. La **Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions** est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le **match**, ou de prononcer le forfait si le **match** ne s'est pas déroulé.

5. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de **8 Joueurs** pour commencer le **match**, est déclarée forfait.

6. Toute **Equipe** abandonnant le **match** est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain.

Un club déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un **match de championnat** ou un autre **match**, sous peine de suspension du club et des **joueurs**. Tout club déclarant forfait pour un **match** est pénalisé d'une amende dont le montant est fixé comme suit :

- Forfait déclaré **48h00** avant : **400.000 XPF**.
- Forfait déclaré sur le terrain : **500.000 XPF** sans préjuger des frais éventuels des **Officiels**.

Il prend en charge, le cas échéant, les frais de déplacement de son adversaire.

Tout forfait dû à un cas de force majeure (accidents, panne, intempéries ou décès du **président** ou d'un **joueur de l'équipe**) est soumis à l'appréciation de la **Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions** et du **Département Fédéral des Compétitions**.

7. Un club déclarant ou déclaré forfait à **2 reprises** est considéré comme forfait général. Lorsque cette situation intervient en cours d'épreuve, il est classé dernier. Pour chaque **compétition**, les conséquences sont les suivantes :

- Il est fait application des dispositions de l'**article 10.6** du présent règlement.

8. En outre, pour l'ensemble des **compétitions**, il est fait application des dispositions de l'**article 146 des Règlements Généraux**, sans préjudice des sanctions complémentaires susceptibles d'être infligées au club fautif par la **Commission Fédérale de Discipline**.

HUIS CLOS

Article 24

1. Lors d'un match à huis clos, ne sont admises, dans l'enceinte du stade, que les personnes suivantes :

- Les dirigeants des 2 clubs, titulaires de leur carte strictement personnelle délivrée par la F.C.F ;
- Les officiels désignés par les instances du football ;
- Les joueurs des équipes en présence, qui seront inscrits sur la feuille du match ;
- Toute personne réglementairement admise sur le banc de touche ;
- Les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours ;
- Le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant) ;
- Le gardien du stade.

2. Dans tous les cas, les clubs organisateur et visiteur concernés auront l'obligation de soumettre chacun, à l'approbation de la Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions et du Département Fédéral des Compétitions, une liste de personnes (comportant leur identité, numéro de licence et fonctions) susceptibles, en ce qui les concerne, d'assister au match à huis clos. Ces documents devront être transmis par écrit, 48 heures au plus tard avant la date de la rencontre.

La Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions et le Département Fédéral des Compétitions, auront la possibilité d'accepter, sur demande écrite de l'un ou de l'autre des clubs, lorsque des circonstances particulières l'exigent, certaines personnes dont les fonctions n'ont pas été visées dans la liste précitée.

3. Si les clubs ne se conforment pas à ces dispositions, le match ne peut avoir lieu, et sera donné perdu au club fautif, sans préjudice de sanctions complémentaires.

ENVOI DE LA FEUILLE DE MATCH

Article 25

La feuille de match « informatisée » via le logiciel COMET sera dorénavant obligatoire, les rôles de chacun se définissent comme suit :

- Les clubs ont l'obligation avant chaque match, de compléter l'équipe qui jouera la Journée.
- L'arbitre central a l'obligation, aidé de ses assistants, après le match, de compléter la feuille de match de leurs données (cartons, buts etc...) dans un délai de 48h, dépassé ce délai, les arbitres officiant ne seront pas indemnisés.

A noter : les clubs devront impérativement fournir à la FCF une adresse email personnalisée du club (exemple : nomduclub.foot@gmail.com). Cette unique adresse sera d'une part, le contact de référence pour le logiciel COMET et d'autre part, sera le lien pour toutes correspondances entre la FCF et le Club.

RÉSERVES ET RÉCLAMATIONS

Article 26

1. Les réserves et les réclamations sur la qualification et/ou la participation des joueurs, effectuées dans les conditions prescrites par les articles 142, 145 et 187.1 des règlements généraux, sont adressées à la Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions et au Département Fédéral des Compétitions qui les transmet, pour décision, à la Commission Fédérale des Questions Juridiques.
2. Pour tout joueur visé par des réserves formulées pour fraude, non-respect de la procédure de validation de la licence, prévue par l'Article 83 des Règlements Généraux ou de surclassement, la licence concernée est retenue par l'arbitre, qui la fait parvenir aussitôt à la FCF.
3. Les réserves portant sur des questions techniques doivent être formulées selon les modalités fixées par l'article 146 des Règlements Généraux. Elles sont examinées par la Commission Fédérale de l'Arbitrage.
4. Les réserves visées doivent être confirmées dans les conditions fixées par l'article 186.1.4 des Règlements Généraux.
5. Les réclamations visées doivent être formulées dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux.
6. En dehors de toutes réserves ou de toute réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible, avant l'homologation d'un match, dans les cas et dans les conditions fixées par l'article 187. 2 des Règlements Généraux.
7. Tout club portant une accusation est pénalisé s'il n'apporte pas au moins à l'appui de ses dires, une présomption ou un commencement de preuve.

APPELS

Article 27

1. Les Appels doivent être interjetés dans les conditions de forme et de délai fixées par l'Article 190 des Règlements Généraux.
2. Toutefois, le délai d'Appel est réduit à 2 jours à partir de la notification si la décision contestée :
 - Porte sur l'organisation ou le déroulement de la Compétition ;
 - Est relative à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la Compétition.
3. Les Appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au Code Disciplinaire constituant l'Annexe aux Règlements Généraux.

TICKETS ET INVITATIONS

Article 28 - RÉSERVÉ

FONCTIONS DU DÉLÉGUÉ OFFICIEL DE MATCH

Article 29

DISPOSITIONS COMMUNES

1. La **Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions** et le **Département Fédéral des Compétitions**, identifient un **Délégué officiel de match**. Le **Délégué officiel de match** représente lors de chaque **match**, la FCF.
2. Le **Délégué officiel de match** doit être assisté par un **délégué** de chaque club, représenté par son **Président** ou son **représentant**. La **Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions**, et le **Département Fédéral des Compétitions**, s'ils jugent nécessaire, missionneront un membre de la **Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions** dans le cadre d'un **match**.
3. En cas d'intempéries, le **Délégué officiel de match** et l'**arbitre** du **match** ont toute liberté pour interdire le **match** de lever de rideau (sur terrain en herbe).
4. Pour l'ensemble des **compétitions**, en toute hypothèse et, en cas de retard de l'une des **équipes** en présence, il apprécie en relation avec l'**arbitre** si le **match** peut se dérouler.
5. Le **Délégué officiel de match** est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve, et à la bonne organisation du **match**. La mise en place des drapeaux de coins ainsi que son retrait, un état des lieux avant et après le **match** (vestiaires, piste, terrain...).
6. Il vérifie le respect des dispositions relatives à la vente et au contrôle des billets, aux conditions d'accès des porteurs de cartes et d'invitations dans l'enceinte du stade.
7. En accord avec l'**arbitre**, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité du **match**. Il ne doit notamment tolérer sur le banc de touche que les personnes autorisées (cf. **Article 22 paragraphe I alinéa 3** du présent règlement).
8. Il s'assure, s'il y a lieu, de l'établissement d'une feuille de recettes et de la mise à jour du bordereau récapitulatif de la billetterie et contrôle les informations qui y sont portées. Ces documents doivent être signés par lui et le représentant des **Clubs**.
9. Il est tenu d'adresser également à la **F.C.F**, dans les **24** heures suivant le **Match**, l'original de son rapport, sur lequel sont consignés :
 - Les incidents de toute nature qui ont pu se produire ;
 - Les moyens qu'il suggère pour en éviter le renouvellement.
10. En cas d'absence du **Délégué officiel de match** ou du **Président** ou de son **représentant** du **Club** recevant, ces attributions appartiennent à un **dirigeant club** licencié majeur de l'**équipe** recevant, qui devra se faire connaître auprès de l'**équipe** visitée. Son identité devra être mentionnée dans le rapport de l'**Arbitre** qui l'indiquera dans la feuille de **match** informatisée. Il peut à ce titre prétendre à une indemnité.
11. Le **Délégué de Match** aura pour obligation de remplir le formulaire prévu en complément de la feuille de **match** afin de pouvoir être indemnisé.

FRAIS DE DÉPLACEMENT DES OFFICIELS

Article 30

1. Les frais de déplacement des arbitres et arbitres assistants, sont pris en charge par la F.C.F. à condition toutefois que les arbitres soient dans la même voiture, le remboursement des frais sera effectif chaque mois après que la Commission d'arbitrage ait adressé un état à la Commission d'Organisation des Compétitions.

2. Les modalités applicables lors des matchs remis au lendemain ou reportés à une date ultérieure sont définies chaque saison par la Commission d'Organisation des Compétitions, le Département Fédéral des Compétitions et la Commission de l'arbitrage.

FRAIS DE DÉPLACEMENT DES ÉQUIPES

Article 31

1. Les frais de déplacement inhérents au transport par avion des équipes se déplaçant sont pris en charge par les clubs. Ces conditions s'appliquent également aux clubs qui disputeront les matchs de barrage pour l'accession à la Super Ligue 2022.

2. Les frais de déplacement inhérents au transport par voie routière des équipes se déplaçant sont pris en charge par les clubs. Ces conditions s'appliquent également aux clubs qui disputeront les matchs de barrage pour l'accession à la Super Ligue 2021.

3. Dans le cas où un club est astreint par pénalité à jouer sur terrain neutre, le club pénalisé et réputé « Club Organisateur » devra prendre en charge les frais de déplacement de l'équipe adverse, découlant d'un kilométrage supplémentaire à celui arrêté par la Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions et le Département Fédéral des Compétitions. En aucun cas le club pénalisé ne pourra recevoir de frais de déplacement.

MATCH REMIS - JOUEURS SÉLECTIONNÉS

Article 32

Dans le cadre de la Super Ligue tout club ayant au moins 2 joueurs retenus pour une Sélection Fédérale le jour d'un match peut solliciter le report de ce match sous réserve que les dits joueurs aient participé aux 3 derniers matchs du championnat concerné.

RÈGLEMENT FINANCIER

Article 33

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

I - SUPER LIGUE

1. Chaque **Club** assume ses dépenses de déplacement et d'hébergement. A noter que le premier déplacement sur les îles est pris en charge par la F.C.F, c'est-à-dire 18 billets aller et retour.
2. Le **club organisateur du championnat Super Ligue** assume l'entière responsabilité de l'accueil et de l'organisation du **match** ou des **matches** : Entrées, buvette(s)...
3. Le **club organisateur du championnat Super Ligue** règle les dépenses d'organisation en ce qui concerne les indemnités aux **Caissiers, Contrôleurs et Chef de Site** pour l'ensemble des **stades**. Sur tous les **Stades**, la FCF règle les indemnités en ce qui concerne les **Secours, la Sécurité, les Arbitres et les Délégués officiels de match**.
4. La FCF prend à sa charge le paiement des indemnités d'**arbitres et arbitres assistants** sur un état mensuel effectué par les arbitres désignés et contrôlé par la **Commission Fédérale de l'arbitrage**.
5. Les **recettes et bénéfices des Matches** sont au profit des **clubs organisateurs en Super Ligue**. Les **déficits** sont supportés par les **Clubs Organiseurs**.

II - ACCESSION - MATCHS DE BARRAGE

1. Chaque **Club** assume ses dépenses de déplacement et d'hébergement.
2. La FCF se charge de l'organisation des **matches** : Entrées, buvette(s)...
3. La FCF règle les dépenses d'organisation en ce qui concerne les indemnités aux **Caissiers, Contrôleurs et Chef de Site**.
4. La FCF règle les indemnités en ce qui concerne les **Secours, la Sécurité, les Arbitres et les Délégués officiels de match**.
5. Les **recettes et bénéfices des Matches** de barrage reviennent à la FCF, qui organise la compétition.

CAS-NON-PRÉVUS

Article 34

Les cas non prévus aux présents **Règlements** relèveront de l'appréciation de la **Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions et du Département Fédéral des Compétitions**.

I- DROIT D'ENGAGEMENT.

(Article 8 - alinéa 1)

Championnat de la SUPER LIGUE 80.000 XPF.

II- ANNULATION DU DROIT D'ENGAGEMENT.

(Article 8 - alinéa 2)

- **SUPER LIGUE 100.000 XPF.**

III- COULEURS DES ÉQUIPES (DECLAREE)

(Article 18 - alinéa 11)

- **SUPER LIGUE 30.000 XPF / Match.**

IV- MANQUEMENTS AUX DISPOSITIONS RELATIVES AU BALLON.

(Article 19 - alinéa 2)

- **SUPER LIGUE 10 000 XPF / Match**

V- MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS D'ÉDUCATEUR.

(Article 9 - b)

- **SUPER LIGUE 10.000 XPF pour l'équipe en infraction.**

VI- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CHAMPIONNAT DE LA SUPERLIGUE.

(Article 22)

- **SUPER LIGUE 5.000 XPF / Match / Personne.**

VII- RAMASSEURS DE BALLE.

(Article 22)

- **SUPER LIGUE 8.000 XPF / Match.**

VIII- FORFAITS.

(Article 23.7)

- **SUPER LIGUE 400 000 XPF si déclaré 48h avant.**

- **SUPER LIGUE 500 .000 XPF si déclaré sur le terrain.**

IX- NON-RESPECT DU DÉLAI D'ENVOI DE LA FEUILLE DEMATCH.

(Article 25)

- **SUPER LIGUE aucune indemnité de Match versée aux arbitres.**

X- Caution Dégradations (Chèque) : 100 000 XFP.

XI- LES DÉLÉGUÉS OFFICIELS DE MATCH, CAISSIERS, CONTROLEURS, CHEFS DE SITES, DELEGUE CLUB.

1. La recette, déduction faite de tous les frais, est pour le seul **Club Organisateur.**

2. Le **Club Organisateur** règle sur les recettes des entrées et buvette les dépenses d'organisation en ce qui concerne les indemnités aux : **Caissiers, Contrôleurs et Chefs de Sites.**

Celles-ci s'élèvent à :

- **Caissier : 4 000 XPF pour 1 ou 2 Matches par caisse ;**
- **Contrôleur : 4 000 XPF pour 1 ou 2 Matches par point de contrôle ;**
- **Chef de Site : 5 000 XPF pour 1 ou 2 Matches par site ;**

Buvettes :

L'aménagement d'une buvette constituera un pôle de convivialité très apprécié par les spectateurs.

En outre la vente de boissons pourra fournir un complément financier non négligeable au **Club Organisateur**. Les seules boissons pouvant être servies sont celles appartenant au 1^{er} groupe :

- Boissons sans alcool telles que les eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruit ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieur à 1,2 degré, limonades, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc...

La vente de bouteille ou de boîte qui peut causer des accidents est interdite. Le service et la vente de boissons seront assurés, par des personnels désignés par le **Club organisateur**. Les règles d'hygiène devront être respectées, les gobelets et les papiers devront être ramassés après les **matches** pour tenir le lieu de vente en état. Il doit apparaître un panneau affichant le prix et la dénomination de toutes les prestations à payer par les consommateurs.

3. La **FCF** règle les indemnités des **Secours, Sécurité et Délégué officiel de match** au vu d'un état fourni par le Délégué officiel de match pour les **Matches** sur tous les Stades.

- Sécurité : selon convention de prestation de service avec société de gardiennage.

4. La **FCF** règle les indemnités des Arbitres au vue d'un état d'arbitrage fourni chaque mois par la Commission Fédérale de l'Arbitrage.

Arbitres : les indemnités des **3 arbitres** s'élèvent à :

- Arbitre central : 8 000 XPF par match pour 1 Arbitre ;
- Arbitre assistant : 5 500 XPF par match pour 1 Arbitre Assistant.

5. La **FCF** règle les indemnités de **Matches des Délégués officiels de match** au vu d'un état fourni par la Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions et du Département Fédéral des Compétitions.

- Délégué officiel de match : 5000 XPF pour 1 match, 10 000 XPF pour 2 matchs.

Le Président de la FCF,

Monsieur Gilles TAVERGEUX.



